

Avis public

Le 14 janvier 2025, le conseil municipal de la Ville de Saguenay a adopté le règlement suivant:

- RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2025-5 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY POUR APPORTER DES CORRECTIONS À CERTAINES EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES (ARS-1694);

Au terme de la période de 30 jours prévue aux articles 59.7 et/ou 137.11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), la Commission municipale du Québec n'a reçu aucune demande d'avis de conformité à l'égard de l'un ou l'autre de ce règlement.

Le texte complet du règlement est disponible pour consultation sur le site web de la Ville de Saguenay à la suite de l'avis public à l'adresse suivante : <https://ville.saguenay.ca/la-ville-et-vie-democratique/publications/documents-des-conseils-et-avis-publics/avis-publics>, ou au Service du greffe, 201 Racine Est, Chicoutimi, aux heures normales de bureau, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 16h30.

Ce règlement est réputé conforme et est entré en vigueur rétroactivement au 18 février 2025.

SAGUENAY, le 20 février 2025.

L'assistante-greffière de la Ville,

ANNIE JEAN

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2025-5 AYANT POUR
OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY
POUR APPORTER DES CORRECTIONS À CERTAINES
EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES (ARS-1694)**

Règlement numéro VS-RU-2025-5 passé et adopté à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le 14 janvier 2025.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à apporter des corrections aux articles traitant des contenants de collecte pour les usages habitations;

ATTENDU que cette demande a fait l'objet d'un point d'information à la commission de l'aménagement du territoire, du génie et de l'urbanisme de la Ville de Saguenay;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 3 décembre 2024.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

- 1) **REMPLETER** l'élément 16, dans le tableau de l'article 184 du chapitre 5, concernant les dispositions applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :

**Tableau des bâtiments, constructions et équipements autorisés
dans les cours**

BÂTIMENT ACCESSOIRE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR ARRIÈRE SUR RUE	ARTICLES APPLICABLES
16. Enclos pour conteneur	Non	Oui	Oui	Oui ⁸	Oui ⁸	Article 264 à article 267

Par le suivant :

Tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours

BÂTIMENT ACCESSOIRE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR ARRIÈRE SUR RUE	ARTICLES APPLICABLES
16. Enclos pour conteneur à chargement avant	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Article 288

- 2) **REPLACER** l'élément 22, dans le tableau de l'article 184 du chapitre 5, concernant les dispositions applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :

Tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours

BÂTIMENT ACCESSOIRE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR ARRIÈRE SUR RUE	ARTICLES APPLICABLES
22. Conteneur	Non	Oui	Oui	Non	Oui ⁸	Article 286 à article 288

Par le suivant :

Tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours

BÂTIMENT ACCESSOIRE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR ARRIÈRE SUR RUE	ARTICLES APPLICABLES
22. Conteneur à chargement avant ou semi-enfoui	Non ¹⁶	Oui	Oui	Oui	Oui	Article 286 à article 288.1

- 3) **CRÉER** la note 16, dans le tableau de l'article 184 du chapitre 5, concernant les dispositions applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :

16° Un conteneur semi-enfoui est autorisé en cour avant sous réserve de l'article 288.1.

- 4) **ABROGER** la sous-section 17 concernant les dispositions relatives aux enclos pour conteneurs (excluant les bacs roulants de 600 litres et moins) de la section 3 du chapitre 5, concernant les dispositions applicables aux usages habitations;
- 5) **REPLACER** le titre de la sous-section 7 de la section 4 du chapitre concernant les dispositions applicables aux usages habitations, afin qu'il se lise comme suit :

SOUS-SECTION 7

Dispositions relatives aux contenants de collecte

- 6) **REPLACER** l'article 286 du chapitre 5 concernant les dispositions applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :

ARTICLE 286 Généralités

Les conteneurs sont obligatoires pour toutes habitations des classes H-5 : Multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements), H-6 : Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) et H-8 : Habitation collective;

Par le suivant :

ARTICLE 286 Généralités

Un conteneur à chargement avant ou semi-enfoui est obligatoire pour une habitation de la classe H-6 : Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus).

Malgré cela, la Ville peut autoriser l'utilisation de bacs roulants en vertu du règlement portant sur la collecte et la gestion des matières résiduelles générées sur le territoire de la Ville de Saguenay.

Une aire de remisage extérieure doit être prévue pour une habitation de la classe H-6 : Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) utilisant des bacs roulants. Une aire de remisage extérieure doit être recouverte d'asphalte, de béton, de pavé ou une surface renforcée prévue à cet effet.

- 7) **REEMPLACER** l'article 287 du chapitre 5 concernant les dispositions applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :

ARTICLE 287 Endroits autorisés

Pour un immeuble d'une classe d'usage mentionné à l'article précédent, les conteneurs doivent être localisés en cour latérale, en cour arrière et en cour arrière sur rue et de façon à ne pas être localisés en façade d'un bâtiment résidentiel adjacent;

Sur un terrain transversal, le conteneur doit être localisé en cour latérale et, si cela est impossible, en cour arrière sur rue dans l'espace compris entre 6,0 mètres et 10,0 mètres du mur arrière d'un bâtiment principal;

Sur un terrain d'angle transversal, le conteneur doit être localisé en cour latérale et, si cela est impossible, en cour arrière sur rue, dans l'espace compris entre 6,0 mètres et 10,0 mètres du mur arrière d'un bâtiment principal;

Pour un projet d'habitation intégré, les conteneurs peuvent être localisés partout sur le terrain, sauf dans la cour avant.

Par le suivant :

ARTICLE 287 Implantation

Un conteneur à chargement avant ou semi-enfoui doit respecter une distance minimale de 1,0 mètre d'une ligne de terrain.

Malgré cela, un conteneur à chargement avant ou semi-enfoui peut être situé à moins d'une distance minimale de 1,0 mètre d'une ligne de terrain lorsqu'il est implanté à l'extrémité d'une aire de stationnement en commun.

- 8) **REEMPLACER** l'article 288 du chapitre 5 concernant les dispositions applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :

ARTICLE 288 Implantation

Les conteneurs ainsi que leur enclos, le cas échéant, doivent respecter une distance minimale de :

1° 1,0 mètre d'une ligne de terrain;

Les lieux environnant les conteneurs doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement un tel conteneur;

La largeur minimale de la voie d'accès à un conteneur est de 3,50 mètres;

Par le suivant :

ARTICLE 288 Conteneur à chargement avant

Un conteneur à chargement avant doit être dissimulé sur trois (3) côtés (sans obstruer l'accès), par un des aménagements suivants :

1° Un enclos opaque en bois traité, en bloc architectural ou en brique, d'une hauteur minimale de 1,8 mètre, sans jamais excéder 2,5 mètres;

2° Un écran végétal composé de conifères d'une hauteur minimale de 1,2 mètre à la plantation.

- 9) **AJOUTER** l'article 288.1 du chapitre 5 concernant les dispositions applicables aux usages habitations, afin qu'il se lise comme suit :

ARTICLE 288.1 Conteneur semi-enfoui

Un conteneur semi-enfoui implanté en cour avant, en cour latérale sur rue ou en cour arrière sur rue doit être dissimulé par un écran végétal composé de conifères d'une hauteur minimale de 1 mètre à la plantation.

- 10) **REEMPLACER** l'article 414 du chapitre 5 concernant les dispositions applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :

ARTICLE 414 Conteneur à déchets

Un conteneur à déchets est obligatoire et celui-ci doit être entouré au moyen d'un enclos conforme à toutes les dispositions prévues à la sous-section 17 de la section 3 du présent chapitre. Malgré toute disposition à ce contraire, les matériaux utilisés pour la réalisation de cet enclos devront être les mêmes que ceux utilisés pour le bâtiment principal.

Par le suivant :

ARTICLE 414 Contenant de collecte

Les dispositions prescrites à la sous-section 7 de la section 4 du présent chapitre s'appliquent à un contenant de collecte.

ARTICLE 2. - Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

Mairesse

Assistante-greffière